

Accès à l'apprentissage des jeunes sans statut légal

Plusieurs milliers d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes vivent en Suisse sans statut légal. Il s'agit:

- d'enfants de sans papiers;
- d'enfants de parents avec un statut légal mais auxquels l'on a refusé le regroupement familial;
- d'enfants de requérant-e-s d'asile confrontés à une décision de non entrée en matière (NEM);
- d'enfants de requérant-e-s d'asile déboutés.

Depuis des années, l'école obligatoire scolarise également les enfants sans statut légal, étant donné que la Constitution suisse ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant garantissent le droit à l'éducation. Mais à la fin de la scolarité obligatoire, ces personnes sont traitées comme si elles n'existaient plus. Elles ne peuvent décrocher une place d'apprentissage parce que les entreprises formatrices n'obtiennent pas d'autorisation de travail pour elles.

La situation dans laquelle se trouvent ces enfants, jeunes et jeunes adultes est donc très difficile. Ces personnes n'ont pas choisi elles-mêmes de vivre sans statut légal en Suisse. Souvent, elles y vivent pendant des années et notre pays est devenu leur chez soi. Mais après l'école obligatoire, l'on prive ces jeunes d'accéder à l'apprentissage. Au lieu de pouvoir se former, ces personnes sont obligées de rester inactives ou de travailler au noir. En outre, il s'agit d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres jeunes sans statut légal qui, eux, ont la possibilité de suivre une école subséquente (p. ex. les Lycées). Et du point de vue économique, il est également absurde de devoir refuser de bonnes candidatures à cause de la loi.

Par conséquent, le Parlement jurassien est invité à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale - prévu à l'article 84 litt o de la Constitution jurassienne - en proposant à l'Assemblée fédérale de créer les bases légales permettant à des jeunes et des jeunes adultes sans statut légal (sans-papiers, requérant-e-s d'asile ayant une reçu une décision de non entrée en matière "NEM", requérant-e-s d'asile déboutés) de commencer un apprentissage, se conformant ainsi à l'art. 19 de la Constitution fédérale et à l'art. 28 de la Convention des droits de l'enfant.

Delémont, le 25 novembre 2009

Hansjörg Ernst
Groupe CS-POP+VERTS

The block contains several handwritten signatures in black ink. The most prominent one is 'Hansjörg Ernst' written in a cursive style. To its right is a large, stylized signature that appears to be 'A'. Below these, there are several other signatures, including one that looks like 'Hodan Breuler' and another with a large 'H' and 'A' at the end. The signatures are scattered across the bottom of the page.